

**FILIERE**

**POLICE MUNICIPALE**

**Avancement de grade**

Grade d'avancement	Conditions à remplir
<b>Directeur principal de police municipale (1)</b>	⇒ <b>1°) au choix</b> , par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les fonctionnaires ayant <b>au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5e échelon du grade de directeur de police municipale</b> et comptant <b>au moins 7 ans de services effectifs dans ce grade</b> .

**(1)** La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent **au moins deux** directeurs de police municipale.

\*\*\*

## Avancement de grade

Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale  
 Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale - Article 25.

Grade d'avancement	Conditions
<b>Chefs de service de police municipale principaux de 1<sup>ère</sup> classe (2)</b>	<p>⇒ <b>1°) Par la voie d'un examen professionnel</b>, les fonctionnaires justifiant d'au moins <b>1 an dans le 6e échelon</b> du deuxième grade et d'au moins <b>3 années de services effectifs</b> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau(2).</p> <p>⇒ <b>2°) Par la voie du choix</b>, après inscription sur un tableau d'avancement établi, les fonctionnaires justifiant d'au moins <b>1 an dans le 7e échelon</b> du deuxième grade et d'au moins <b>5 années de services effectifs</b> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (2).</p>
<b>Chefs de service de police municipale principaux de 2<sup>ème</sup> classe (1)</b>	<p>⇒ <b>1°) Par la voie d'un examen professionnel</b>, les fonctionnaires ayant au moins atteint le <b>6e échelon</b> du premier grade et justifiant d'au moins <b>3 années de services effectifs</b> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. (1).</p> <p>⇒ <b>2°) Par la voie du choix</b>, après inscription sur un tableau d'avancement établi, les fonctionnaires justifiant d'au moins <b>1 an dans le 8e échelon</b> du premier grade et d'au moins <b>5 années de services effectifs</b> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (1).</p>

- (1)** Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable. (art.25 du décret n° 2010-329).
- (2)** Le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

## Avancement de grade

Grade d'avancement	Conditions
<b>Brigadier chef principal</b>	⇒ <i>Les gardien-brigadier de police municipale ayant atteint le 6e échelon</i> et comptant au moins <b>4 ans de services effectifs</b> dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Article L511-6 du Code de la sécurité intérieure

Outre la formation initiale dont ils bénéficient en application des dispositions de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de la [loi n° 84-594 du 12 juillet 1984](#) relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les fonctionnaires mentionnés à [l'article L. 511-2](#) reçoivent une formation continue dispensée en cours de carrière et adaptée aux besoins des services, en vue de maintenir ou parfaire leur qualification professionnelle et leur adaptation aux fonctions qu'ils sont amenés à exercer.

Cette formation est organisée et assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale. Le centre peut à cet effet passer convention avec les administrations et établissements publics de l'Etat chargés de la formation des fonctionnaires de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Il perçoit une redevance due pour prestations de services, versée par les communes bénéficiant des actions de formation et dont le montant est lié aux dépenses réellement engagées à ce titre.

## Avancement de grade

Décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres.

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale & Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Grade d'avancement	Conditions
<p><b>garde-champêtre-chef principal – C3</b></p>	<p>⇒ <b>garde-champêtre-chef ayant atteint le 6e échelon</b> et comptant au moins <b>5 ans de services effectifs</b> dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>

Les tableaux d'avancement établis au titre de 2022 pour l'accès aux deuxième ou troisième grades des cadres d'emplois ou corps de catégorie C régis par les décrets du 6 mai 1988, du 17 novembre 2006, du 12 mai 2016 et n° 2021-1079 du 12 août 2021 susvisés sont valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Le fonctionnaire de catégorie C promu, en application du premier alinéa, dans l'un des grades d'avancement de l'un des corps ou cadres d'emplois que cet alinéa mentionne est classé dans ce grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait cessé de relever, jusqu'à la date de sa promotion, des dispositions de son statut particulier ou du chapitre III du décret du 12 mai 2016 susvisé, dans leur rédaction antérieure au présent décret, puis, s'il avait été reclassé, à la date de sa promotion, en application des dispositions des articles 7, 8 ou 9 du présent décret.

Les examens professionnels pour l'accès aux grades des cadres d'emplois de catégorie C situés en échelles de rémunération C2 ouverts par un arrêté publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme, conformément aux règles définies pour leur organisation.